



Québec, le 2 novembre 2016

**Objet : Votre demande d'accès à l'information**

Monsieur,

En réponse à votre demande d'accès reçue le 13 octobre dernier, vous trouverez ci-joint copie de deux documents faisant l'objet de votre demande et dont la communication est conforme aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), ci-après la « Loi sur l'accès ».

Toutefois, je ne peux acquiescer à la partie de votre demande visant à obtenir l'extrait d'une loi annotée qui est en cours de rédaction, puisqu'il s'agit d'un document auquel le droit d'accès prévu au chapitre II de la Loi sur l'accès ne s'applique pas en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi :

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

Par ailleurs, pour ce qui est de la partie de votre demande visant à obtenir copie de « [t]oute information et tout document, qu'il soit physique, numérique, électronique ou autre, que prennent en compte [les employés de la Commission de la fonction publique] lorsqu'ils analysent une demande d'enquête en vertu de l'article 115 [de la *Loi sur la fonction publique*] », de nombreux éléments pouvant constituer le cadre normatif applicable à une enquête peuvent être visés par cette description, soit des lois, des règlements ainsi que des directives et des politiques du Conseil du trésor et des guides du Secrétariat du Conseil du trésor en matière de gestion des ressources humaines.

Vous trouverez à l'adresse suivante le Recueil des lois et des règlements du Québec : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/>. Ce recueil contient notamment la *Loi sur la fonction publique* (RLRQ, c. F-3.1.1) et les règlements adoptés en vertu de celle-ci : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/F-3.1.1>.

Pour ce qui est des directives et des politiques du Conseil du trésor ainsi que des guides du Secrétariat du Conseil du trésor en matière de gestion des ressources humaines, je vous indique, en vertu de l'article 48 de la Loi sur l'accès, que vous pouvez formuler une demande d'accès concernant ces documents auprès de la responsable de l'accès aux documents du Secrétariat du Conseil du trésor, M<sup>me</sup> Marie-Pier Langelier. Voici ses coordonnées :

Marie-Pier Langelier  
Directrice du Bureau du secrétaire  
Secrétariat du Conseil du trésor  
875, Grande Allée Est, 4<sup>e</sup> étage, Secteur 100  
Québec (QC) G1R 5R8  
Tél. : 418 643-1977  
Télééc. : 418 643-6494  
accés-prp@sct.gouv.qc.ca

L'article 48 de la Loi sur l'accès prévoit ce qui suit :

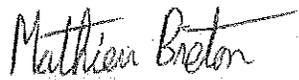
48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, je vous informe que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours qui la suivent, conformément à la section III du chapitre IV de cette loi. Des informations relatives à l'exercice d'un tel recours sont jointes à la présente.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées

Le substitut du responsable de l'accès aux documents et  
de la protection des renseignements personnels,

  
Mathieu Breton, avocat

p. j. (3)

## **Avis de recours**

Un recours peut s'exercer à la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

### **Révision**

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **Québec**

Bureau 1.10  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 2G4  
Tél. : 418 528-7741  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741

#### **Montréal**

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Tél. : 514 873-4196  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillon, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable; relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).